FONDATION COEUR D'ANGELIQUE

POUR LA CULTURE CITOYENNE ET LE CIVISME

Fo.C.A

STATUTS

Amour – Solidarité – Humilité

PREAMBULE

L'être humain est et demeure au centre du développement historique. Aussi, le changement de mentalité, la citoyenneté et le civisme dépendent des comportements et des œuvres solidaires des acteurs qui aspirent à un idéal commun : **Le respect de la République, de ses us et principes**.

Un peuple volontaire, responsable et conscient de son devenir doit s'assumer pleinement aux fins d'établir une réelle cohésion, mieux une complicité avec les lois et règles de la République et bien entendu avec ceux qui sont chargés de les faire appliquer ou qui les incarnent : **Les Autorités**.

A cet effet, toute initiative citoyenne et sociale allant dans le sens de la confrontation des idées saines pour l'applicabilité des principes citoyens et civiques constitue la règle de jeu susceptible d'engager des combats dignes d'éloges et avec des résultats qualitatifs et quantitatifs.

Le cadre ainsi défini, reflète à souhait l'objet que se fixe notre organisation, décidée à promouvoir la culture citoyenne et le civisme au sein d'une structure dénommée : **"FONDATION CŒUR D'ANGELIQUE" Pour la culture citoyenne et le civisme.**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé, entre les adhérents en République du Congo, une Fondation à but non lucratif, apolitique et à caractère social et éducatif, dénommée Fondation Cœur d'Angélique pour la culture citoyenne et le civisme « FO.C.A », conformément aux textes en vigueur.

Article 2: La durée de la Fondation est illimitée. Toutefois la dissolution peut être prononcée selon les circonstances.

Article 3: L'emblème est représenté par un livre ouvert, d'enseignement et d'éducation civique, logé dans un cœur symbolique.

Article 4: La devise est : Amour – Solidarité – Humilité.

Article 5: Le siège est fixé au n°2, rue Jules Grévy, marché Tâ Ngoma Bacongo, BP : 266 Brazzaville.
Toutefois, il peut être transféré en un autre lieu du territoire national lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6: La Fondation a pour objectifs de :

- Apporter aux populations et vulgariser la culture, les principes citoyens par l'instruction civique, l'éducation, la formation et d'autres supports ;
- Renforcer la solidarité et la citoyenneté entre congolais ;
- Faire prendre conscience à la population du respect des institutions et du patrimoine ;
- Apporter un soutien technique, socioculturel et sanitaire aux couches démunies, vulnérables, en vue de l'amélioration des conditions de leur vie ;
- Assister les citoyens en difficultés dans la réalisation des projets et permettre leur épanouissement.

TITRE II : DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE

Article 7: L'adhésion à la Fondation est un acte volontaire, libre et individuel pour tout postulant qui accepte les documents fondamentaux.
Sont membres de la Fondation :
- Les fondateurs ;
- Les adhérents ;
- Les associations affiliées ;
- Les personnalités morales ;
- Les membres bienfaiteurs.

Article 8: La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La suspension ;
- L'exclusion ;
- La dissolution de la Fondation.

Article 9: La perte de la qualité de membre ne donne pas droit aux remboursements des prestations apportées.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 10: Les ressources de la Fondation proviennent de :

- Capital alloué au montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- Dons et legs ;
- Intérêts bancaires ;
- Acquisitions ;
- Produits des activités réalisées ;
- Personnel.

Article 11: La Fondation dispose d'un compte bancaire. Les retraits des fonds du compte sont effectués par le président et le trésorier.
Le président peut émettre un chèque au tiers.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: Les organes de la Fondation sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Commission de Contrôle ;
- Les sections thématiques et spécialisées.

Article 13: Prennent part à l'Assemblée générale :

- Tous les membres ;
- Le président d'honneur ;
- Le personnel ;
- Les invités dont la voix est consultative.

Article 14: Le Conseil d'Administration comprend :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;

- Le Secrétaire Général adjoint ;
- Le Secrétaire aux finances ;
- Le Secrétaire chargé du social ;
- Le Secrétaire adjoint au social chargé des couches vulnérables ;
- Le secrétaire chargé de la formation, de la culture et des sports ;
- Le secrétaire chargé de la logistique.

Article 15 : La Commission de Contrôle comprend :

- Un contrôleur principal ;
- Un contrôleur adjoint ;
- Un rapporteur.

Article 16 : L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire ou selon les circonstances, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 17 : le quorum est celui des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, à la prochaine convocation dans les huit jours qui suivent, les décisions sont prises à la majorité simple à main levée.

Article 18 : Les convocations comprenant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 19 : Le conseil d'administration se réunit une (1) fois par mois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 20 : La commission de contrôle se réunit une (1) fois par mois. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur un des cas précis et sur convocation du contrôleur principal ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 21 : Le conseil d'administration et la commission de contrôle sont élus respectivement pour une durée de quatre (4) ans renouvelable chacun en ce qui le concerne.

TITRE V : DISPOSITION FINALES

Article 22 : La dissolution de la Fondation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation dont elle détermine les moyens.
Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Article 23 : La révision des présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 24 : toutes dispositions non retenues dans les présents statuts sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 25 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2008

L'Assemblée Générale